

## DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)7862 du 19/10/2009

**approuvant le programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Algérie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Algérie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, lequel à ses points 6.3 et 6.4 indique comme prioritaires respectivement la croissance économique et l'emploi et le renforcement des services publics de base.
- (2) Le programme d'action annuel 2009 vise à améliorer le système de promotion et de régulation de l'emploi économique et à appuyer la réforme de l'enseignement supérieur.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement 1605/2002<sup>4</sup>.
- (4) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 672

<sup>3</sup> Règlement (CE, EURATOM) No 1605/2002 du Conseil du 25/06/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16/09/2002, p.1).

<sup>4</sup> Règlement (CE, Euratom) No 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, EURATOM) no 1605/2002 du Conseil du 25/06/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31/12/2002, p.1).

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de l'Algérie, constitué par les actions «projet d'appui au secteur de l'emploi» et «programme d'appui à la réforme de l'enseignement supérieur» et dont le texte figure à l'annexe, est approuvé.

*Article 2*

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 35,6 Millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

*Article 3*

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2009.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*

## **ANNEXE**

**Annexe1**: Projet d'appui au secteur de l'Emploi

**Annexe 2**: Programme d'Appui à la Politique Sectorielle de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique (ESRS)